



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Novembre 2022 - Tome 1 . édition du 01/12/2022**



DECISION TARIFAIRE N°33433 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT L'ALMANDIN - 060020336

Le Directeur General de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) sise 591, CHEM, DE TENDE, 06740 CHATEAUNEUF GRASSE 06740, Châteauneuf-Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant La décision tarifaire initiale n°15218 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT L'ALMANDIN - 060020336 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 749 401,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 762,18
	- dont CNR	3910,30
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	529 980,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 192,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>806 935,28</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	749 401,80
	- dont CNR	3 910,30
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 274,88
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	12 258,59
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 450,15 €.  
Le prix de journée est de 71,17 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 757 750,09 €  
(douzième applicable s'élevant à 63 145,84 €)
- prix de journée de reconduction : 71,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name followed by a surname.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

DECISION TARIFAIRE N°33927 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA BASTIDE – 060790417

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) sise 591, CHE, DU CAMP DE TENDE, 06740 CHATEAUNEUF GRASSE 06740, Châteauneuf-Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°15225 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LA BASTIDE - 060790417 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 406 425,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 348,55
	- dont CNR	7 345,72
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 110 435,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	170 444,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 573 228,80
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 406 425,02
	- dont CNR	7 345,72
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	139 959,87
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 446,96
	<b>Reprise d'excédents</b>	24 396,95
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 202,09 €.

Le prix de journée est de 66,14 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 423 476,25 €  
(douzième applicable s'élevant à 118 623,02 €)
- prix de journée de reconduction : 66,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

DECISION TARIFAIRE N°34174 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
MAS DE SAINT JEANNET – 060021243

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2020 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE SAINT JEANNET (060021243) sise CHE DE BEAUME GAIRARD 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant La décision tarifaire initiale n°15287 en date du 25/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée MAS DE SAINT JEANNET – 060021243;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 027 655,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	799 469,97
	- dont CNR	17 045,23
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 938 174,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	830 125,29
	- dont CNR	60 133,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 567 770,14
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 027 655,21
	- dont CNR	-469 839,46
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	374 195,97
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	85 843,64
	<b>Reprise d'excédents</b>	80 075,32
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 637,93 €. Soit un prix de journée globalisé de 297,13 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 4 577 569,99 € (douzième applicable s'élevant à 381 464,17 €)
- prix de journée de reconduction de 337,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name followed by a surname.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

DECISION TARIFAIRE N°34048 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT PRELUDE – 060021078

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2009 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PRELUDE (060021078) sise 107, AV, JEAN MAUBERT, 06130 GRASSE 06130, Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant La décision tarifaire initiale n°15223 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT PRELUDE - 060021078 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 555 720,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 407,73
	- dont CNR	2 858,01
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	466 320,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	57 162,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	571 890,73
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	555 720,25
	- dont CNR	2 858,01
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 198,72
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	971,76
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 310,02 €.  
Le prix de journée est de 68,61 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 553 834,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 46 152,83 €)
- prix de journée de reconduction : 68,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

DECISION TARIFAIRE N°33972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LES PRES – 060789716

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PRES (060789716) sise 2112, RTE, DE GATTIERES, 06640 ST JEANNET 06640, Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°15249 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES PRES – 060789716 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 263 271,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 992,40
	- dont CNR	5 530,45
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	837 462,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	371 852,90
	- dont CNR	201 400,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 372 308,16</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 263 271,42
	- dont CNR	206 930,45
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	91 974,94
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 694,97
	<b>Reprise d'excédents</b>	15 366,83
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 272,62 €.

Le prix de journée est de 82,73 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 071 707,80 €  
(douzième applicable s'élevant à 89 308,98 €)
- prix de journée de reconduction : 70,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

**Romain ALEXANDRE**



DECISION TARIFAIRE N°34205 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
FINANCEMENT POUR POUR 2022 DE  
SESSAD AFPJR – 060021607

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur .

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD AFPJR (060021607) sise 390 RTE DE GATTIERES 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°15311 en date du 25/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD AFPJR - 060021607

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 794 447,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 116,44
	- dont CNR	13 927,49
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	686 668,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	116 785,80
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	868 571,08
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	794 447,38
	- dont CNR	13 927,49
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	48 297,56
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	17 831,87
	<b>Reprise d'excédents</b>	7 994,27
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 203,95 €.  
Le prix de journée est de 183,22 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 788 514,16 € (douzième applicable s'élevant à 65 709,51 €)
- prix de journée de reconduction : 181,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2022-902**

Services à la personne

mél :  
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel BELLONE Maude  
Enseigne ou nom commercial : ENSEIGNER AUTREMENT  
Siret : 920 709 078 00017**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP920709078**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel BELLONE Maud sis 615 chemin du Gabre 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel BELLONE Maude, sous le n° SAP920709078 avec effet à compter du 2 novembre 2022 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 3 novembre 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La responsable du service,



**Claude-Lise TREMOLIERES**



**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2022- 903**

Services à la personne

mèl :  
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : SAS DREAMS SERVICES  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 920 965 464 00018**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP920965464**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par la SAS DREAMS SERVICES sise 455 Promenade des Anglais 06206 Nice cedex 3 ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS DREAMS SERVICES, sous le n° SAP920965464 avec effet à compter du 3 novembre 2022 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Mandataire et Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Coordination et délivrance de services à la personne,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leurs déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 novembre 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La responsable du service,



Claude-Lise TREMOLIERES



**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2022- 904**

Services à la personne

mèl :  
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel GARCIA Sylvie  
Enseigne ou nom commercial : DOMISYL'VIE  
Siret : 920 782 752 00017**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP920782752**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel GARCIA Sylvie sis 101 av Philippe Rochat 06600 ANTIBES ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel GARCIA Sylvie, sous le n° SAP920782752 avec effet à compter du 2 novembre 2022 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leurs déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 3 novembre 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La responsable du service,

  
Claude-Lise TREMOLIERES



**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2022- 905**

Services à la personne

mèl :  
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : JADOULLE Martine  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 909 836 249 00013**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP909836249**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel JADOULLE Martine sis 5 av Raymond Feraud 06200 NICE ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel JADOULLE Martine, sous le n° SAP909836249 avec effet à compter du 3 novembre 2022 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance administrative à domicile,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 novembre 2022.

Pour le préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La responsable du service,

  
**Claude-Lise TREMOLIERES**

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Finance publique.....	2
	DM1 2022 ALMANDIN.....	2
	DM1 2022 BASTIDE.....	5
	DM1 2022 MAS JEANNET.....	8
	DM1 2022 PRELUDE.....	11
	DM1 2022 PRES.....	14
	DM1 2022 SESSAD ST JEANNET.....	17
D.D.I.....		19
	DDETS Alpes-Maritimes.....	19
	Emploi services aux personnes - Agreemt - Retrait.....	19
	RD 2022.902 BELLONE MAUDE.....	19
	RD 2022.903 DREAMS SERVICES.....	21
	RD 2022.904 GARCIA SYLVIE.....	23
	RD 2022.905 JADOULLE MARTINE.....	25

# Index Alphabétique

DM1 2022 ALMANDIN.....	2
DM1 2022 BASTIDE.....	5
DM1 2022 MAS JEANNET.....	8
DM1 2022 PRELUDE.....	11
DM1 2022 PRES.....	14
DM1 2022 SESSAD ST JEANNET.....	17
RD 2022.902 BELLONE MAUDE.....	19
RD 2022.903 DREAMS SERVICES.....	21
RD 2022.904 GARCIA SYLVIE.....	23
RD 2022.905 JADOULLE MARTINE.....	25
DDETS Alpes-Maritimes.....	19
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	19